

## STATUTS

### **Article 1. – Constitution/Dénomination/Siège**

1.1 Il est constitué une Fondation appelée « Fondation AVSI – ETS », ci-après « AVSI – ETS ».

1.2 La Fondation est régie par les présents statuts et, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu, par les normes du Code Civil italien, par ses dispositions d'exécution et par toute autre réglementation en vigueur et s'appliquant en la matière.

1.3 La Fondation, qui exerce ses activités en Italie et à l'étranger, a fixé son siège social à Cesena, Italie.

1.4 La Fondation a la faculté de mettre en place, en Italie comme à l'étranger, des agences secondaires, des délégations, des représentations, des bureaux et tout autre organe local conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 2. – Buts**

2.1 La Fondation n'a pas de but lucratif.

Forte de la présence des catholiques dans la société et conformément aux enseignements de l'Église, en particulier de la doctrine sociale, elle a pour objectif institutionnel de promouvoir la dignité de la personne à travers des activités de coopération en vue d'un développement durable, en faveur des populations de tous les pays, y compris l'Italie, avec une attention particulière pour les pays en voie de développement (désignés ci-après par les Pays) qui se trouvent dans des situations de grave nécessité ou d'état d'urgence, en mettant en œuvre, dans ces derniers cas, des opérations d'aide humanitaire. Sans oublier pour autant la promotion, le soutien et le renforcement des associations et des organisations de la société civile, selon les principes de subsidiarité et de solidarité.

À cet effet, la Fondation exerce principalement l'activité de coopération au développement au sens de la loi n° 125 du 11 août 2014 (article 5, paragraphe 1, lettre n), du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 – ci-après le « décret 117 »).

La Fondation encourage notamment l'adoption au niveau national et/ou international ainsi que le placement familial, directement et/ou par l'intermédiaire de ses organismes internes, en accompagnant toutes les parties prenantes à travers des programmes éducatifs, des activités visant à fournir une assistance, ainsi que des contacts avec les autorités, les institutions, les organisations ou les personnes compétentes pour l'adoption nationale et/ou internationale (article 5, paragraphe 1, lettre x), du décret 117).

À cet effet, la Fondation peut également se livrer aux autres activités indiquées ci-dessous (à titre d'exemple non exhaustif) :

- a) sensibiliser l'opinion publique, et notamment le monde des étudiants, des universités, du travail, sur les problèmes concernant les Pays et les régions d'intervention ;
- b) fournir une formation professionnelle et humaine au personnel utilisé, aux volontaires et aux volontaires en service civique (article 5, paragraphe 1, lettre d), du décret 117) ;
- c) promouvoir et réaliser des programmes de développement, visant à impliquer tous les secteurs de la vie économique et sociale, en collaboration avec les communautés locales, les organisations de la société civile, y compris celles à but lucratif, en harmonie avec les plans de développement des institutions locales ;
- d) publier des essais, des brochures, des livres, des écrits et du matériel audiovisuel, à l'exclusion des quotidiens, en mesure de contribuer à sensibiliser l'opinion publique sur les buts de la Fondation et, d'une manière plus générale, à organiser, promouvoir et gérer directement ou indirectement toute activité culturelle utile à la réalisation des buts sociaux ci-dessus, et notamment les activités favorisant la sensibilisation sur les thèmes de la coopération internationale et de l'éducation au développement ; organiser, dans ce but, des manifestations au niveau national, régional ou international (article 5, paragraphe 1, lettre i), du décret 117) ;

- e) collaborer avec les institutions, les organisations, publiques ou privées, les autorités nationales et internationales, intéressées à la coopération en faveur des Pays ;
- f) collaborer avec des mouvements, des groupes ou des communautés qui partagent les mêmes buts que la Fondation et de ce fait, encouragent la connaissance, l'échange culturel et le travail entre peuples différents ;
- g) adhérer à des organismes, unions, institutions, fédérations, nationales et internationales, poursuivant les mêmes finalités et les mêmes objectifs ;
- h) exercer directement ou indirectement des activités caritatives en faveur de personnes dans le besoin ou des activités d'intérêt général (article 5, paragraphe 1, lettre u), du décret 117) ;
- i) exercer des activités d'accueil humanitaire et d'intégration sociale des migrants (article 5, paragraphe 1, lettre r), du décret 117) ;
- l) exercer des activités de protection des droits civils (article 5, paragraphe 1, lettre w), du décret 117) ;
- m) exercer des activités de recherche scientifique présentant un intérêt social particulier (article 5, paragraphe 1, lettre h), du décret 117/2017) ;
- n) exercer des actions en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement et du paysage (article 5, paragraphe 1, lettre e), du décret 117).

La Fondation exercera également des activités de collecte de fonds au sens de l'article 7 du décret 117.

En tant que sujet actif de la société civile, la Fondation est engagée à soutenir l'action des Nations Unies à travers la diffusion de leurs principes et activités.

La Fondation ne pourra par ailleurs exercer d'autres activités à caractère secondaire ou instrumental qu'au sens et dans les limites de l'article 6 du décret 117 ; le caractère secondaire et instrumental des autres activités est mentionné dans les documents comptables.

La Fondation pourra exercer, dans les différents pays, toutes les activités et opérations jugées nécessaires, opportunes ou, en tout état de cause, utiles à la réalisation de l'objectif de l'institution, y compris toutes les opérations économiques, financières et patrimoniales en

général, mobilières et immobilières, en conformité avec la législation en vigueur et applicable. Afin d'atteindre son objectif, la Fondation peut notamment participer à des organisations et, d'une manière plus générale, à des entités juridiques, en conformité avec la réglementation en vigueur pour les fondations et les organisations sans but lucratif.

### **Article 3. – Biens.**

3.1 Les biens de la Fondation sont constitués par la dotation initiale comme indiqué dans l'acte de transformation. Ces biens pourront être accrus par des apports - des membres fondateurs et des participants -, des héritages, des dons et des legs qui lui sont destinés ainsi que par tous autres biens destinés, par délibération du Conseil d'Administration, à son développement. Il appartient au Conseil d'Administration de décider les formes d'investissement de ces biens.

3.2 Les revenus des biens et produits non destinés à son développement, y compris les apports publics ou privés, les éventuels produits, rentes, bénéfices, entrées quelle que soit leur dénomination et les revenus de toute initiative promue par le Conseil d'Administration, constituent les moyens pour l'exercice des activités institutionnelles en vue de la poursuite exclusive des objectifs civiques, de solidarité et d'utilité sociale. La Fondation ne procédera en aucun cas à la distribution, même indirecte, de bénéfices, excédents, fonds et réserves, quelle que soit leur dénomination, à ses membres, tant Fondateurs que Participants, employés, collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes de la Fondation, même en cas de retrait ou tout autre cas de résiliation individuelle de la relation avec la Fondation.

### **Article 4. – Membres**

4.1 Sont membres de la Fondation :

- a) les Fondateurs ;
- b) les Participants.

**Article 5. – Fondateurs**

5.1 Sont Fondateurs les organismes et les personnes physiques, ainsi qualifiés lors de la transformation de l'Association AVSI en Fondation AVSI, par l'Assemblée des Membres sur délibération démocratiquement adoptée à l'unanimité des présents. Les fondateurs sont énumérés dans le livre gardé au siège social et mis à jour par le Secrétaire Général.

5.2 Peut acquérir la qualité de Fondateur tout organisme, même dépourvu de personnalité juridique, qui en aura fait la demande écrite et aura été coopté à la majorité des 2/3 des Fondateurs, Aux conditions suivantes :

- a) être présenté par un Fondateur ;
- b) contribuer aux biens de la Fondation avec un montant non inférieur à 10% (dix pour cent) des biens de la Fondation résultant du dernier bilan et, en tout état de cause, non inférieur à 150.000,00 € (cent cinquante mille).

L'Assemblée des Fondateurs peut, par une résolution adoptée par une majorité d'au moins 2/3 des membres figurant dans le livre des Fondateurs, conférer la qualité de Fondateur, même sans apport, à des organismes jugés particulièrement méritoires pour leur activité présente ou passée, dans le domaine des objectifs et des activités de la Fondation et en tout état de cause, dans le domaine de la culture et de l'engagement social.

5.3 Les Fondateurs sont tenus de participer à l'Assemblée toutes les fois qu'elle est convoquée.

5.4 Les Fondateurs ont le droit d'examiner les livres comptables de la Fondation prescrits par l'article 15 du décret 117, dans les formes prévues par délibération du Conseil d'administration.

**Article 6. – Participants**

6.1 Sont Participants - organismes ou personnes physiques - ceux qui ont été ainsi qualifiés lors de la transformation de l'Association AVSI en Fondation AVSI, par l'Assemblée d'AVSI

sur délibération démocratiquement adoptée à l'unanimité des présents. Les Participants sont énumérés dans le livre gardé au siège social et mis à jour par le Secrétaire Général.

6.2 Les personnes physiques et les organismes qui contribuent de manière significative et continue à la vie de la Fondation et à la réalisation de ses objectifs, en dehors de toute relation professionnelle ou de collaboration stable, peuvent demander de devenir Participants. Le titre de Participant est décerné par l'Assemblée des Fondateurs par un vote favorable d'au moins 2/3 de ses membres.

6.3 Aux Participants réunis en Collège sont conférés les pouvoirs visés à l'article 11 ci-dessous ainsi que ceux indiqués dans les présents statuts.

6.4 Les Participants ont le droit d'examiner les livres comptables de la Fondation prescrits par l'article 15 du décret 117, dans les formes prévues par délibération du Conseil d'administration.

#### **Article 7. – Exclusion et retrait des Membres Fondateurs et des Participants**

7.1 L'Assemblée des Membres Fondateurs délibère, à la majorité de 3/4 de ses membres, l'exclusion des Membres Fondateurs et des Participants en cas de fautes graves telles que – à titre d'exemple non exhaustif :

- non-exécution des obligations et des devoirs dérivant des présents statuts ;
- absence non justifiée de l'Assemblée ou du Collège trois fois consécutives ;
- conduite incompatible et/ou à l'opposé du devoir de collaboration avec les autres membres de la Fondation ;
- acceptation de charges professionnelles auprès d'organismes poursuivant des buts incompatibles et/ou à l'opposé, même moralement, de ceux de la Fondation ;
- violation du code déontologique.

7.2 En cas d'organismes, même dépourvus de personnalité juridique, l'exclusion est automatique dans l'hypothèse de dissolution de l'organisme, à quelque titre que ce soit, qu'il s'agisse de faillite ou de soumission à d'autres procédures de redressement et/ou de liquidation. La présence d'un de ces événements sera vérifiée par l'Assemblée des Fondateurs.

7.3 Les Fondateurs et les Participants peuvent, avec un préavis d'au moins 6 (six) mois, se retirer de la Fondation, sans préjudice pour le devoir de remplir les obligations prises jusqu'à la date prévue pour le retrait.

7.4 Ceux qui se retirent de la Fondation ne peuvent revendiquer ni les apports versés ni des droits sur ses biens.

#### **Article 8. – Organes**

8.1 Les organes de la Fondation sont :

- a) l'Assemblée des Fondateurs ;
- b) le Collège des Participants ;
- c) le Conseil d'Administration ;
- d) le Président et le Vice-président ;
- e) le Secrétaire Général ;
- f) le Collège des Commissaires aux comptes.

#### **Article 9. – Assemblée des Fondateurs**

9.1 Les Fondateurs constituent l'Assemblée des Fondateurs, présidée par le Président de la Fondation. L'Assemblée des Fondateurs approuve et définit les lignes d'action et les directives générales de l'activité de la Fondation proposées par le Conseil d'Administration. Elle évalue les résultats obtenus par la Fondation. L'Assemblée des Fondateurs remplit également les fonctions suivantes :

- (a) elle décide les modifications des Statuts ;
- (b) elle attribue à des tiers le titre de Fondateur et de Participant ;

- (c) elle approuve et modifie le code déontologique de la Fondation ;
- (d) elle décide la dissolution de la Fondation et le transfert des biens, conformément à l'article 21.

9.2 Dans l'Assemblée des Fondateurs, seuls les Fondateurs Organismes procèdent à:

- a) nommer, les membres du Conseil d'Administration conformément au règlement électoral approuvé par l'assemblée des Fondateurs;
- b) nommer les membres et le Président du Collège des Commissaires aux comptes;
- c) déterminer le niveau des émoluments éventuellement accordés au Conseil d'Administration, qui seront partagés entre ses membres qui peuvent parfois être investis de charges spéciales, par le Conseil d'Administration;
- d) déterminer le niveau des émoluments aux membres du Collège des Commissaires aux comptes;
- e) approuver le budget prévisionnel et le bilan et déterminer la destination d'éventuels excédents conformément aux dispositions de la loi et des Statuts;
- f) approuver le bilan social dès que les conditions prévues à l'article 14 du décret 117 sont remplies.

#### **Article 10. – Convocation et quorum de l'Assemblée des Fondateurs**

10.1 L'Assemblée des Fondateurs est convoquée par le Président de la Fondation toutes les fois qu'il le considère nécessaire, et, quoi qu'il en soit, deux fois par an, au moins, en spécifiant l'ordre du jour. Elle peut notamment être convoquée à la demande d'au moins un tiers des Fondateurs.

10.2 La convocation de l'Assemblée des Fondateurs est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par e-mail certifié ou par d'autres moyens appropriés à réception certifiée. Elle doit parvenir à chaque membre 10 jours au moins avant le déroulement de



l'assemblée. L'avis de convocation doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour des questions à discuter.

10.3 En cas d'urgence, la convocation est effectuée par avis envoyé à chaque membre, selon le mode prévu à l'alinéa précédent, 5 jours au moins avant la date de la réunion.

10.4 Chaque membre peut mandater par procuration écrite un autre membre. Le mandataire participant à la réunion ne peut pas détenir plus de trois procurations.

10.5 L'Assemblée des Fondateurs, présidée par le Président de la Fondation, est régulière en première convocation, si au moins la majorité des Membres Fondateurs présents ou représentés est atteinte ; elle est régulière en deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La deuxième convocation doit être fixée vingt-quatre heures au moins après la première.

10.6 L'Assemblée des Fondateurs peut se réunir valablement même au cas où les Fondateurs se trouveraient en plusieurs lieux, en liaison audio et/ou vidéo, à condition que soient respectés les principes de la collégialité et de la bonne foi. À ce propos il est nécessaire qu'il :

- a) soit permis à celui qui préside la réunion, même au moyen de délégués, de vérifier sans équivoque possible l'identité et la légitimation des présents, de diriger le déroulement de la séance, de constater et de proclamer les résultats des votes;
- b) soit permis au verbalisateur de percevoir correctement les événements de la séance qui font l'objet du procès-verbal;
- c) soit permis aux présents de participer en temps réel à la discussion et au vote simultanés des points de l'ordre du jour ainsi que de recevoir et d'échanger des documents;
- d) soient indiquées dans l'avis de réunion les modalités de la connexion audiovisuelle.

Dans ces conditions, la réunion est considérée comme étant tenue dans le lieu où se trouvent le Président et le secrétaire de la réunion.

10.7 L'Assemblée délibère à la majorité des présents, personnellement ou représentés, sauf autrement prévu par les présents statuts.

10.8 Les délibérations concernant l'approbation de toute modification des présents statuts et de la dissolution de la Fondation sont approuvées à la majorité des 2/3, au moins, des Fondateurs figurant dans le livre.

10.9 Chaque membre a droit à une voix.

10.10 Le procès-verbal de l'Assemblée des Fondateurs est dressé et signé par le Président et par le secrétaire de la réunion.

### **Article 11. – Collège des Participants**

11.1 Le Collège des Participants se réunit une fois par an au moins. Il est présidé par le Président, qui assure notamment sa convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par e-mail certifié ou par d'autres moyens appropriés à réception certifiée. L'avis est envoyé 15 jours au moins avant la date de la réunion. Il doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

11.2 Chaque membre du Collège des participants peut agir en tant que mandataire pour un maximum de cinq autres membres.

11.3 Le Président illustre au Collège des Participants le développement des activités de la Fondation ainsi que les programmes des initiatives futures.

11.4 Le Collège des Participants peut formuler des avis et des propositions non contraignantes sur les activités et les programmes de la Fondation.

11.5 Le Collège des Participants délibère valablement à la majorité des membres présents, même si les Participants se trouvent dans des lieux différents, en liaison audio et/ou vidéo, Sont appliquées les mêmes règles que celles prévues pour l'Assemblée des Fondateurs à l'article 10.6 des présents Statuts.

## **Article 12. – Conseil d'Administration**

12.1 La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres. Les Conseillers sont élus pour quatre exercices consécutifs et leur mandat expire à la date de convocation de l'Assemblée pour l'approbation du bilan du dernier exercice de leur mandat, sauf en cas de révocation à tout moment ou de démission. Ils sont rééligibles.

12.2 Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée des Fondateurs sur la base des votes des seuls Fondateurs Organismes par décision prise en vertu de l'article 9.2.

12.3 Tout Conseiller qui n'aura pas participé sans motif justifié à trois réunions consécutives du Conseil peut se voir déclarer déchu du Conseil.

12.4 En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil pendant leur mandat pour une quelconque raison, ces derniers seront remplacés par cooptation du Conseil d'Administration, conformément aux règles électorales approuvées par l'Assemblée des Fondateurs ; les Conseillers ainsi nommés restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée.

## **Article 13. – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

13.1 Le Conseil d'Administration détient tous les pouvoirs en matière d'administration ordinaire et extraordinaire de la Fondation.

13.2 En particulier il procède à:

- a) soumettre à l'Assemblée des Fondateurs un rapport annuel proposant les orientations de principe et les lignes directrices principales de l'activité de la Fondation ainsi que les objectifs et les programmes s'y rattachant, dans le cadre des buts et des activités visés à l'article 2 des présents statuts;
- b) préparer le budget prévisionnel et le bilan, ainsi que le bilan social lorsqu'il est exigé;
- c) décider quant à l'acceptation d'héritages, de legs et de donations, procéder à l'achat et à la vente de biens immeubles;

- d) proposer, le cas échéant, à l'Assemblée des Fondateurs des modifications statutaires;
- e) désigner parmi ses membres le Président et le Vice-président;
- f) nommer le Secrétaire Général;
- g) déterminer le niveau des émoluments perçus par le Secrétaire Général;
- h) déterminer le niveau des émoluments de chaque membre du Conseil d'Administration, y compris le Président et le Vice-président, ou d'autres administrateurs dotés de pouvoirs particuliers, dans les limites fixées par l'Assemblée en vertu de l'article 9.2 lettre c;
- i) exercer toutes les fonctions attribuées au Conseil d'Administration par les présents statuts et par l'Assemblée des Fondateurs;
- j) le cas échéant, nommer un conseil consultatif, composé de personnalités extérieures à la Fondation faisant autorité et qualifiées, en mesure d'apporter un appui consultatif dans la direction des activités, en particulier dans la définition des orientations stratégiques, compte tenu notamment de la complexité et de l'évolution du contexte dans lequel la Fondation opère, ou sur des questions spécifiques que le conseil décide de lui soumettre.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président, au Vice-président, au Secrétaire Général et à des Conseillers individuels ; en ce qui concerne le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général, les pouvoirs qui leur sont ainsi éventuellement délégués par le Conseil d'administration ne se superposent pas et s'ajoutent à ceux qui leur sont déjà attribués par les présents statuts.

#### **Article 14. – Convocation et quorum du Conseil d'Administration**

14.1 Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président sur sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux de ses membres, par avis envoyé par tout moyen de communication, y compris télématique, certifiant sa réception, 7 jours au moins avant la date de la réunion ; en cas d'urgence le Conseil est convoqué selon les mêmes modalités mais avec un préavis de 48 heures au moins.

14.2 L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour de la séance, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

14.3 Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an au moins.

14.4 Les réunions du Conseil d'Administration peuvent, en cas de besoin, être régulièrement tenues par vidéoconférence ou en audioconférence, pourvu que les conditions suivantes - à mentionner dans les procès-verbaux - , soient respectées: (i) qu'il soit permis à celui qui préside la séance d'identifier les participants, de diriger le déroulement de la séance, de constater et de proclamer les résultats des votes ; (ii) qu'il soit permis aux présents de participer à la discussion et d'intervenir en temps réel dans le débat des points à l'ordre du jour ainsi que de visionner, recevoir et transmettre des documents.

Cela étant, la réunion est considérée comme s'étant tenue dans le lieu où se trouvent le Président et le secrétaire de la réunion.

14.5 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des présents.

14.6 Les délibérations, constatées par procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la réunion, sont approuvées à la prochaine session du Conseil d'Administration. En cas de délibérations urgentes l'approbation peut être faite par courrier électronique, toujours à la majorité absolue des voix des présents.

## **Article 15. – Président**

15.1 Le Président représente la Fondation face aux tiers et en justice, il convoque et préside l'Assemblée des Fondateurs, le Collège des Participants, le Conseil d'Administration, il contrôle l'exécution des décisions délibérées. Il a qualité d'agir en justice pour accuser ou pour se défendre face aux autorités administratives ou judiciaires quelles qu'elles soient. Il a la faculté de nommer des procureurs et d'en déterminer les fonctions. Le Président a également le pouvoir de confier des mandats pour l'accomplissement d'actes simples ou de catégories d'actes. En outre, le Président exerce tous les pouvoirs que lui confère le Conseil d'Administration.

15.2 Le Président entretient des rapports actifs avec les institutions, les entreprises, les organismes publics et privés, en vue de nouer, entre autres choses, des liens de collaboration et de soutien aux initiatives de la Fondation.

#### **Article 16. Vice-président**

16.1 Le Vice-président fait office de Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et dispose des mêmes fonctions et pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration.

16.2 Face aux tiers, la signature du Vice-président suffit à démontrer l'absence ou l'empêchement du Président ainsi qu'à libérer les tiers, y compris les bureaux de l'administration publique, de toute ingérence et responsabilité concernant d'éventuelles limites aux pouvoirs de représentation pour les actes auxquels se réfère la signature.

#### **Article 17. – Secrétaire Général**

17.1 Le Secrétaire Général exerce la direction opérationnelle de la Fondation, avec tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, y compris le pouvoir de représentation de la Fondation face aux tiers, et la faculté d'agir en justice, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et le Conseil d'Administration. En tout état de cause, il :

- a) assure la promotion et la coordination des activités de la Fondation ;
- b) assure l'élaboration de systèmes, de critères opérationnels et de moyens de communication destinés à la promotion et au développement de la Fondation ;
- c) assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- d) exerce, dans le domaine des programmes et des projets délibérés par le Conseil d'Administration, les pouvoirs d'administration courante ;

- e) prépare le budget prévisionnel et le bilan à soumettre au Conseil d'Administration, ainsi que le bilan social lorsqu'il est exigé ;
- f) procède à l'acquisition des biens amortissables dans la limite des dépenses établies par le Conseil d'Administration et à l'acquisition de produits de consommation ;
- g) procède à conférer des tâches de consultation et de prestation professionnelle tant à titre gratuit qu'onéreux, dans les limites de dépense établies par les décisions du Conseil d'Administration ;
- h) est préposé aux travaux de la Fondation, choisit les personnes qui devront travailler pour la Fondation à titre de salarié ou indépendant, détermine leurs conditions réglementaires et économiques, met fin au rapport de travail, garantit et coordonne le fonctionnement des bureaux et en dirige le personnel ;
- i) participe de droit aux séances du Conseil d'Administration, sans droit de vote, au cas où il n'aurait pas été élu parmi les Conseillers.

#### **Article 18. – Collège des Commissaires aux comptes**

18.1 Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de trois membres titulaires, dont l'un fait office de Président, et de deux suppléants.

18.2 Les membres sont tous choisis parmi les inscrits au registre des Commissaires aux comptes tenu au Ministère compétent.

18.3 Le Collège des Commissaires aux comptes veille à la gestion financière de la Fondation, vérifie la tenue des écritures comptables, examine les propositions du budget prévisionnel et le bilan, en rédige le rapport et effectue le contrôle de la comptabilité de caisse. De plus, le Collège a pour fonction de veiller à la conformité de l'activité de la Fondation à la loi et aux statuts et au respect des principes de bonne administration, notamment relativement aux dispositions du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 lorsqu'elles sont applicables, ainsi qu'à la pertinence de la structure organisationnelle, administrative et comptable de la Fondation et de son fonctionnement effectif. Le Collège des Commissaires aux comptes veille également au respect

des objectifs civiques, de solidarité et d'utilité sociale ; il certifie que le bilan social a été établi dans le respect des lignes directrices arrêtées en application de l'article 14 du décret 117.

18.4 Le Collège reste en fonction pendant quatre ans et cesse à la date de l'Assemblée convoquée pour l'approbation du bilan relatif à la dernière année de son mandat. Il peut être reconfirmé. La rémunération des membres du Collège des commissaires aux comptes est proportionnelle aux honoraires professionnels en vigueur et, en tout état de cause, conforme aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, lettre a), du décret 117.

18.5 Les membres du Collège des Commissaires aux comptes participent aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée des Fondateurs.

18.6 Le Collège des Commissaires aux comptes peut également procéder au contrôle légal des comptes en cas de dépassement des limites fixées à l'article 31, paragraphe 2, du décret 117.

#### **Article 19. – Exercice financier**

19.1 L'exercice financier débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

19.2 Le bilan doit être rédigé selon les principes rappelés aux articles 2423 et suivants du Code Civil Italien et conformément aux dispositions de l'article 13 du décret 117, tel que modifié et complété ultérieurement - à la condition d'être compatibles, sans jamais perdre de vue les particularités de la Fondation. En l'absence de bilan social, le bilan de fin d'exercice est accompagné d'un rapport social ou de mission qui expose de manière analytique les résultats de l'activité sociale en termes qualitatifs et quantitatifs, et décrit les projets financés par des campagnes de collecte de fonds.

19.3 L'Assemblée des Fondateurs approuve le budget prévisionnel pour l'exercice suivant avant le 31 décembre de chaque année. Elle approuve le bilan de fin d'exercice de l'année écoulée et le bilan social à une date permettant de déposer ces documents au registre unique du troisième secteur avant le 30 juin. Tous ces documents sont préparés par le Conseil d'Administration. Le budget prévisionnel et le bilan doivent être transmis à chaque Fondateur,



accompagnés du rapport sur la gestion sociale, préparé par le Conseil d'Administration, et du rapport du Collège des Commissaires aux comptes, 10 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée des Fondateurs qui en discutera. Une copie du bilan accompagnée des procès-verbaux de la séance du Conseil, où il a été approuvé, devra être déposée conformément aux dispositions de la loi.

19.4 Il est interdit de distribuer sous quelque forme que ce soit, même indirectement, des bénéfices, excédents, fonds, réserves ou capital pendant la vie de la Fondation, sauf si la destination ou la distribution sont imposées par la loi, dans le respect des dispositions de l'article 8 du code du troisième secteur.

#### **Article 20. – Dissolution**

20.1 La Fondation est constituée sans limite de durée. Elle peut être dissoute par délibération de l'Assemblée des Fondateurs adoptée par le vote favorable des 2/3 des Fondateurs inscrits dans le livre de la Fondation.

20.2 En cas de dissolution, les biens résiduels seront dévolus, après avis de l'Office du Registre national unique du troisième secteur, et sauf destination contraire imposée par la loi, à d'autres organismes du troisième secteur indiqués par l'Assemblée des Fondateurs. L'article 9 du décret 117 s'applique.

**Article 21. – Dispositions finales**

21.1 Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera régi par les dispositions du code du troisième secteur ou, faute de disposition expresse et dans les limites de leur compatibilité, par les dispositions de la loi italienne en vigueur en matière de fondations.

21.2 La langue officielle de tous les documents de la Fondation est l'italien.

**Article 22. – Dispositions transitoires**

22.1 Les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires aux comptes, en fonction à la date d'approbation des présents Statuts, verront leur mandat expirer le jour de l'Assemblée qui statuera sur le bilan 2020.

22.2. Dans l'attente de l'établissement du Registre national unique du troisième secteur prévu par le décret 117 et jusqu'à la date visée par l'article 104 du décret 117, la Fondation est soumise aux dispositions de la loi n° 125 du 11 août 2014, en ce qu'elle est inscrite sur la liste des organisations de la société civile et autres organismes à but non lucratif tenue par l'Agence italienne pour la coopération au développement. Les dispositions des présents statuts incompatibles avec les dispositions de la loi susvisée sont caduques jusqu'à la date visée par l'article 104, paragraphe 2, du décret 117.

22.3 Aux fins du paragraphe précédent, en particulier, la Fondation :

a) exerce principalement des activités de coopération et de développement en tant qu'organisme inscrit sur la liste des organisations de la société civile et autres organismes à but non lucratif tenue par l'Agence italienne pour la coopération au développement, et en tant que tel inscrit au registre des organisations à but non lucratif des services fiscaux ;

b) continue à utiliser la dénomination « Fondation AVSI » ou « AVSI », notamment dans tout signe distinctif ou communication adressée au public ; à partir de la date visée par l'article 104, paragraphe 2, du décret 117, la Fondation prend la dénomination visée à l'article premier des présents statuts ;

c) en cas de dissolution avant la date visée à l'article 104, paragraphe 2, du décret 117, les actifs restants seront transférés à d'autres organismes poursuivant des objectifs analogues ou d'utilité publique.